



COMMUNE DE CRANS-MONTANA

Règlement municipal

Réuni en séance du 26 novembre 2019, le Conseil communal de Crans-Montana,

en application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965,

et du règlement intercommunal de police des communes de Crans-Montana du 20 février 2013,

arrête :

Article premier : Buts et champ d'application

Principe : Afin de protéger les habitants, les commerces, les entreprises ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air, de même que d'assurer la sécurité, de faciliter ou de régler le trafic, une borne est installée à l'avenue de la Gare afin d'en restreindre la circulation.

Article 2 : Fermeture

- a. En principe la fermeture est prévue du 8 décembre jusqu'au mardi après Pâques et de la mi-juillet jusqu'au lundi après l'Open de Golf.
- b. Par année le nombre minimal de jours de fermeture est de 150.
- c. Le Conseil peut en tout temps ordonner la fermeture ou l'ouverture de cet axe routier en fonction des manifestations ou autres raisons particulières.
- d. Les livraisons sont tolérées dans cette zone lors entre 06h00 et 09h00 du lundi au dimanche. La livraison se limite strictement au chargement ou au déchargement de marchandises nécessitant l'usage d'un véhicule automobile. L'article 9, alinéa 1 sur les conditions d'utilisation, et de l'article 9 alinéa 3 sur le temps de chargement et de déchargement sont applicables par analogie.
- e. En dehors des jours et heures mentionnés ci-dessus, une autorisation d'accès est requise. Sauf disposition contraire, celle-ci est personnelle et intransmissible. L'autorisation est délivrée aux seuls ayants droit, aux conditions prévues par le présent règlement.

Article 3 : Accès libre

- a. L'accès à ce secteur est libre tous les jours de l'année entre 19h00 à 09h00 pour les riverains et les livraisons.

- b. En dehors des dates citées à l'article 1, l'accès est libre, mais le stationnement est limité selon la signalisation.

Article 4 : Ayant droit - Résidents

Les propriétaires ou locataires de garages ou de places de stationnement privés, situé dans le secteur peuvent obtenir une autorisation d'accès, valable pour un véhicule automobile immatriculé au nom de l'utilisateur.

Article 5 : Commerces et services

Les commerces, services et autres entreprises sis dans le secteur concerné par le présent règlement peuvent obtenir une autorisation d'accès, valable pour un véhicule automobile immatriculé au nom du commerce ou au nom du collaborateur.

Article 6 : Entreprises

Les entreprises sises hors du secteur devant effectuer des travaux ou fournir des services dans l'avenue de la Gare peuvent obtenir une autorisation d'accès, valable pour un véhicule automobile immatriculé au nom de l'entreprise ou de son collaborateur.

Article 7 : Conditions d'octroi

- a. Les ayants droits au sens des articles 5 et 6 ne peuvent obtenir une autorisation que si cette dernière est objectivement indispensable à leur activité professionnelle. Dans la détermination du caractère indispensable, des critères tels que la simple commodité procurée par l'autorisation souhaitée ne sont pas suffisants.
- b. En outre, la preuve doit être apportée que le chargement ou le déchargement ne peuvent raisonnablement pas toujours s'effectuer le matin, pendant les jours et heures prévues à l'article 3.

Article 8 : Conditions d'utilisation

- a. L'utilisation de toute autorisation d'accès au secteur de l'avenue de la Gare concerné par cet règlement doit concerner la dépose ou la prise en charge de personnes à mobilité réduite. Il peut s'agir aussi de chargement/déchargement de marchandises lourdes et volumineuses, périssables ou devant être enlevées/livrées rapidement.
- b. L'autorisation n'est utilisable que si le chargement/déchargement ne peut raisonnablement pas s'effectuer le matin pendant les jours et heures prévus à l'article 3.
- c. En principe, le temps d'arrêt pour charger ou décharger ne doit pas excéder 30 minutes. Un temps supérieur est admissible, si l'ayant droit apporte la preuve que la présence de son véhicule (véhicule atelier, de déménagement, etc.) est nécessaire au-delà de 30 minutes.
- d. Les ayants droit au sens de l'article 4 ne peuvent stationner leur véhicule que dans leur garage ou sur leur place de parc privés.
- e. Les alinéas 1 à 3 du présent article ne sont pas applicables aux ayants droit définis à l'article 6.

Article 9 : Nombre d'autorisations

- a. Quelle que soit la catégorie d'ayant droit, le nombre d'autorisations délivrées est en fonction de la nécessité.

- b. Pour les ayants droit selon l'article 4, le nombre d'autorisation est défini selon le nombre de places à disposition.

Article 10 : Validité dans l'espace

Les autorisations d'accès sont valables dans tout le périmètre du secteur concerné.

Article 11 : Autorisation temporelle

L'autorisation peut se limiter dans le temps, de un jour à plusieurs mois. Elle est valable à partir du jour où elle est validée, ou du jour choisi par le requérant.

Article 12 : Gestion administrative

La police municipale de Crans-Montana est chargée de la gestion administrative des autorisations.

Article 13 : Contenu de l'autorisation

Une autorisation d'accès au secteur concerné contient tous les éléments nécessaires permettant d'identifier son ayant droit. Le titulaire est tenu d'annoncer à la police, en présentant son autorisation, toute modification ayant une portée sur l'autorisation délivrée.

Article 14 : Procédure

Le requérant souhaitant obtenir une autorisation d'accès, le fera si possible au moyen du site internet de la commune de Crans-Montana ou du formulaire officiel disponible auprès de la réception du poste de police précitée, ou encore par courrier ou mail. Il incombe au requérant de fournir tous les documents exigés. En cas de doute sur le sort à donner à une requête, la police peut exiger toutes autres preuves utiles. Le conseiller communal responsable de la police est compétent en matière de refus d'octroi ou de retrait d'une autorisation.

Article 15 : Voies de recours

- a. Les décisions prises par le conseiller communal responsable de la police peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil communal, dans les 30 jours dès leur notification.
- b. La loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) est applicable.

Article 16 : Fraude

Lorsqu'une autorisation d'accès a été obtenue de manière frauduleuse ou utilisée de manière abusive, elle peut être retirée, des poursuites pénales demeurant réservées.

Article 17 : Entrée en vigueur

La police municipale de Crans-Montana est chargée de l'application du présent règlement, qui entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Crans-Montana le 26 novembre 2019.

COMMUNE DE CRANS-MONTANA

Le Président :  Nicolas Féraud

Le Secrétaire :  Marcel Riccio

The official seal of the Commune de Crans-Montana is circular, featuring a central shield with a sunburst and stars, surrounded by the text 'COMMUNE DE CRANS-MONTANA' and a small star at the bottom.